

REPUBLICQUE DU SENEGAL

18617

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait
au nom de

LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, de l'ADMINIS-
TRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

SAISIE POUR AVIS SUR

LE PROJET DE LOI N° 54/70 -abrogeant et remplaçant les articles
210 - 211 - 214 - 222 - 225 - 228 et 242 du Code du Travail,
et ajoutant un article 230/Ter au Titre VIII du Code du Travail.

Par Me Assane DIA
Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le Législateur sénégalais, en matière sociale, a toujours affirmé sa volonté de protéger le travailleur. Celui-ci en effet est faible devant son employeur auquel il est lié, non par un contrat de type synallagmatique où la volonté du contractant a une expression parfaite parce que libre, mais par un contrat d'adhésion où l'infériorité matérielle et intellectuelle constitue le plus souvent un obstacle à la liberté.

C'est dire que votre Assemblée se sent à l'aise lorsque le Gouvernement lui précise que le projet soumis à son examen a été inspiré par les syndicats des travailleurs.

A l'occasion d'un différend individuel opposant le travailleur à son employeur, l'Inspecteur du Travail est appelé à intervenir en vue d'une conciliation. Il s'agit, pour cette première phase, d'éviter au travailleur un arrangement léonin, soit parce que celui-ci ignore ses droits, soit qu'une pression matérielle l'y oblige. Pour cela, l'Inspecteur du Travail devra faire figurer dans le procès-verbal de conciliation, s'il y a lieu, un certain nombre d'informations permettant d'éviter que le travailleur soit gravement lésé dans ses droits.

Mieux, l'article 211 oblige l'Inspecteur du Travail à refuser d'entériner un accord portant

.../...

atteinte aux droits absolument incontestables du travailleur. Il a la faculté de refuser d'entériner un accord, lorsque les droits du travailleur peuvent résulter de présomptions sérieuses, laissées à son appréciation.

On sait que le Juge peut être amené à ordonner l'apposition de la formule exécutoire sur un procès-verbal de conciliation totale ou partielle. C'est pour lui l'occasion de vérifier la régularité de la procédure de conciliation et de contrôler en fait ce qui se fait au niveau de l'Inspection du Travail.

L'article 210 nouveau met à la charge de l'employeur les frais d'exécution lorsqu'un huissier de justice est commis, après l'apposition de la formule exécutoire par le Président du Tribunal du Travail compétent.

Le troisième alinéa de l'article 210 fixe les conditions de notification des décisions en dernier ressort, dans le sens de les faciliter. On sait en effet qu'une notification ou signification est nécessaire avant l'exécution des décisions.

L'article 214 nouveau assure au travailleur une bonne représentation devant les tribunaux du Travail, en aménageant la procuration de celui-ci à son syndicaliste en général, et en l'étendant à d'autres juridictions, jusqu'à l'exécution des décisions, à l'exclusion toutefois du paiement. Le mandataire est soumis à un contrôle plus strict et son agrément est refusé dans les conditions précisées par l'article 214.

.../...

L'article 222 nouveau donne plus de garanties au travailleur, en limitant la durée du délibéré à 15 jours et en évitant une prorogation abusive de ces délibérés, au risque d'être vidés à l'insu des parties.

L'article 225 nouveau facilite la signification des jugements en introduisant l'utilisation de la lettre recommandée avec accusé de réception. Le but visé est d'accélérer l'exécution des décisions rendues par défaut.

L'article 228 nouveau concerne plus particulièrement l'accélération de la procédure d'appel. Certains appels en effet sont purement dilatoires, surtout lorsque le jugement de première instance est rendu en dernier ressort, en vertu des dispositions du Code, ou lorsqu'il y a forclusion.

Quant à l'article 242 nouveau, il vise la procédure devant le Conseil d'Arbitrage relativement aux conflits collectifs. Désormais, le Conseil est assouplidans sa composition pour faciliter ses réunions.

La sentence du Conseil sera plus facilement notifiée dès sa communication au Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale, lequel peut utiliser toutes les formes de notification analysées ci-dessus.

La sentence du Conseil pourra désormais rétroagir. En cela, le nouvel alinéa 9 de l'article 242 adopte la même solution que l'article 240 concernant l'arbitrage.

.../...

- 4 -

L'article 230/Ter inséré au Titre VIII ne fait qu'intégrer au Code du Travail une disposition du Code de Procédure Civile pour mieux en assurer la diffusion.

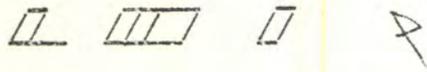
Comme on le voit, les dispositions prévues sont dans leur ensemble en faveur du travailleur, et c'est pourquoi votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie pour avis vous demande de les adopter.

Fait à Dakar, le 6 Janvier 1971

Assane DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

----- 18617



abrogeant et remplaçant les articles 210, 211, 214, 222, 225, 228 et 242 du Code du Travail et ajoutant un article 230 ter au titre VIII du Code du Travail

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

Les articles 210, 211, 214, 222, 225, 228 et 242 du Code du Travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

"Articles 210 : La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite.

En outre, le travailleur bénéficie d'office de l'assistance judiciaire pour l'exécution des jugements rendus à son profit : lorsque le jugement est exécutoire et que le travailleur gagnant ne peut obtenir l'exécution amiable de la décision intervenue, il demande au Président de faire apposer la formule exécutoire sur la copie qui lui a été délivrée et de commettre un huissier pour poursuivre l'exécution forcée au frais de l'employeur.

Les décisions en dernier ressort sont notifiées à personne ou à domicile soit par huissier ou agent administratif commis à la demande de la partie la plus diligente soit par le secrétaire ou le greffier, directement contre récépissé ou sous lettre recommandée "avec accusé de réception".

"Article 211 : Tout travailleur ou tout employeur peut demander par écrit à l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale, à son délégué ou à son suppléant légal, de régler le différend à l'amiable.

.../...

Cette demande suspend à sa date de réception par l'Inspecteur du travail et de la Sécurité sociale du ressort, le délai de prescription prévu à l'article 125 du présent Code. Cette suspension court jusqu'à la date du procès-verbal qui clôt la tentative de conciliation à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

L'Inspecteur fait connaître aux parties quelles sont, d'après les informations qui lui sont fournies et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les droits que le travailleur tient de la loi, de la réglementation ou des conventions collectives et du contrat individuel.

Il vérifie si les parties sont décidées à se concilier immédiatement sur ces bases.

S'il n'y a pas de conciliation, l'Inspecteur le constate par procès-verbal, où il consigne les motifs de l'échec.

Si la conciliation intervient, le procès-verbal contient, outre les mentions ordinaires nécessaires à sa validité :

- l'énoncé des différents chefs de réclamation.
- les points sur lesquels la conciliation est intervenue et, s'il y a lieu, les sommes convenues pour chaque chef de réclamation.
- les chefs de réclamation dont il a été fait abandon.
- en cas de conciliation partielle, les demandes qui n'ont pas été comprises dans la conciliation. Aucune mention telle que "divers", "pour solde de tous comptes" ou "toutes causes confondues", ne peut être employée, à peine de nullité du procès-verbal.

L'Inspecteur doit refuser d'entériner un accord portant atteinte aux droits absolument incontestables du travailleur.

Il peut refuser d'entériner un accord qui lui semble léser gravement les intérêts du travailleur eu égard à une estimation raisonnable des droits fondés sur de sérieuses présomptions.

Le procès-verbal de conciliation est présenté par la partie la plus diligente au président du tribunal du travail dans le ressort duquel il a été établi. Celui-ci y appose la formule exécutoire, après avoir vérifié qu'il est conforme aux prescriptions du présent article.

L'exécution est poursuivie comme pour un jugement du tribunal du travail".

"Article 214 : Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat, soit encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Sauf en ce qui concerne les avocats, le mandataire des parties doit être constitué par écrit et agréé par le tribunal du travail.

Le mandat donné sans réserve pour un différend déterminé, s'il n'est révoqué, de même que l'agrément, s'il n'est retiré, demeurent valables pour l'exercice des voies de recours ordinaires, devant la Cour d'appel et le juge des référés ainsi que pour l'exécution des décisions à l'exclusion de la perception du montant des condamnations.

Lorsqu'un mandataire est constitué en cours de procédure, il doit être agréé par la juridiction saisie.

L'agrément doit être refusé par décision motivée :

- à ceux qui ont été condamnés pénalement pour des faits contraires à la probité.
- aux mandataires qui ont fait l'objet d'une interdiction de représenter les parties en justice pour outrage à la juridiction du travail ou à l'un de ses membres ou à l'Inspecteur du travail, entrave au déroulement des débats, délaissement des intérêts du mandat ou perception de fonds pour le compte du travailleur en infraction aux dispositions de l'article 230 du présent code.

L'interdiction est prononcée pour une durée qui n'excède pas un an par la juridiction devant laquelle le fait a été constaté ou par le tribunal de travail dans le ressort duquel il a été commis, ou, s'il y a poursuites pénales, par la juridiction répressive, d'office ou sur les réquisitions du Ministère public.

Cf loi n°1971/08 du 21 janvier 1971

La juridiction saisie peut ne formuler qu'un avertissement.

Les débats ont lieu en chambre du conseil.

Les décisions de refus d'agrément ou d'interdiction prononcées par le tribunal du travail sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 228 du présent code.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes et conditions, par la juridiction saisie lorsque l'une des condamnations justifiant le refus d'agrément ou l'un des faits justifiant l'interdiction de représenter les parties se produit en cours de procédure.

"Article 222 : Dès la clôture des débats, le tribunal délibère immédiatement en secret. Le jugement est rédigé sur l'heure et l'audience reprise pour sa lecture.

Lorsque l'affaire nécessite un délibéré prolongé, le Président doit donner avis aux parties de la date à laquelle le jugement sera rendu.

Cette date doit être celle de la prochaine audience de la même section, sans que la durée du délibéré puisse excéder quinze jours.

Les jugements sont pris à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés et lus en audience publique.

"Article 225 : Les jugements par défaut sont signifiés sans frais à la partie défaillante à personne ou à domicile par le secrétaire du tribunal ou par agent administratif spécialement commis par le président ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

"L'opposition est faite dans les formes prévues à l'article 212. Elle est recevable dans le délai de dix jours, non compris les délais de distance.

"Le délai court de la date de la signification, si elle a été faite à personne ou, dans le cas contraire, du jour où la partie défaillante a pu avoir connaissance du jugement ou à compter du premier acte d'exécution.

"Dans le cas où la signification n'a pas été faite à personne, le jugement est néanmoins exécutoire, à défaut d'opposition ou d'appel, à l'expiration du délai de dix jours augmenté des délais de distance suivant la signification.

"Le jugement rendu sur l'opposition n'est pas susceptible de nouvelle opposition. Il est exécutoire par provision, "nonobstant appel".

Article 228 : L'appel est interjeté dans les formes prévues à l'article 212, premier alinéa, du présent code.

Le délai d'appel est de quinze jours. Il court du prononcé du jugement si celui-ci est contradictoire et en cas d'itératif défaut.

Toutefois, le délai court à compter du lendemain de la signification à personne ou à domicile contre les parties non représentées ou assistées qui n'étaient pas présentes au prononcé du jugement rendu contradictoirement, lorsque celles-ci n'ont pas été avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, comme il est dit à l'article 222 du présent code.

A l'égard des jugements par défaut, le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable.

L'appel est transmis dans la huitaine de la déclaration d'appel à la Cour d'appel avec une expédition du jugement et des lettres, mémoires et documents, déposés par les parties ou l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale.

Lorsque l'appel est formé hors délai ou contre un jugement qualifié en dernier ressort, le dossier sera transmis dans les quarante-huit heures à la cour, sous bordereau spécial. Celle-ci devra enrôler l'affaire à sa première audience utile.

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues ; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 214 du présent code.

L'arrêt d'appel doit être rendu dans les trois mois de la transmission de la déclaration d'appel à la Cour d'appel.

Si elle estime l'appel dilatoire ou abusif, la Cour d'appel peut condamner l'appelant à l'amende prévue par l'article 278 du Code de procédure civile, quelle que soit la nature du jugement confirmé, sans préjudice des dommages-intérêts alloués à l'intimé sur

sa demande. L'amende est toujours prononcée en cas de confirmation du jugement rendu susceptible d'appel dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 227.

Article 242 : La sentence frappée d'appel est déférée à un Conseil d'arbitrage composé :

- du premier président de la Cour d'appel ou d'un magistrat de la Cour d'appel qu'il délègue spécialement à cet effet - président ;
- d'un magistrat de la Cour d'appel désigné par le premier président ;
- d'un fonctionnaire et de deux personnalités prises sur la liste des arbitres prévue par l'article 239, n'ayant connu ni la conciliation ni de l'arbitrage et désignés par le Ministre chargé du travail ; un fonctionnaire et deux personnalités sont désignés comme suppléants dans les mêmes conditions et sont convoqués en même temps que les titulaires qu'ils remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail est saisi par acte écrit du directeur général du travail et de la sécurité sociale, qui transmet sans délai le dossier complet de l'affaire.

Le conseil d'arbitrage se prononce dans le mois de cette transmission.

Il statue sur les points qui n'ont pu être réglés par la tentative de conciliation et la sentence arbitrale, tels qu'ils résultent du rapport du conciliateur ou de la sentence rendue par l'arbitre, ou ceux qui, nés postérieurement à l'établissement de ces documents ou de l'opposition à la sentence de l'arbitre, découlent directement du conflit en cause.

Le conseil d'arbitrage a les pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Il peut procéder à tout supplément d'enquête.

Les ~~accusés~~ ~~accusés~~ au conseil d'arbitrage sont tenus au secret professionnel quant aux documents à eux communiqués et aux délibérations.

La sentence du conseil d'arbitrage est communiquée sans délai au Directeur du Travail et de la Sécurité sociale qui la notifie immédiatement aux parties, à personne ou à domicile soit directement ou par un agent des services de police ou de gendarmerie qui en dresse procès-verbal, soit sous lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle précise sa date de prise d'effet qui ne peut être antérieure à la date de notification du conflit à l'autorité compétente. Elle est immédiatement exécutoire.

Le directeur du travail et de la sécurité sociale la transmet au secrétariat du tribunal compétent en vertu des dispositions de l'article 236 ci-dessus.

Elle peut être étendue conformément aux dispositions des articles 87 et suivants du présent code.

Elle n'est susceptible d'aucun recours autre que le recours devant la Cour suprême dans les délais, formes et conditions prévus par l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

ARTICLE 2.-

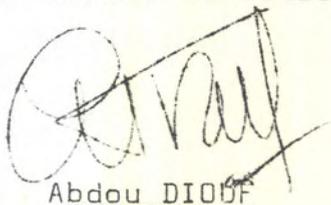
Il est ajouté au Code du travail, en fin du chapitre Ier du titre VIII, un article 230 ter ainsi conçu :

"Les dispositions du Code de procédure civile seront en outre appliquées à défaut de dispositions particulières prévues au présent code ou aux règlements pris pour son application".

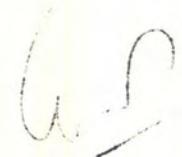
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1971

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOP



Léopold Sédar SENGHOR